



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Réglementation de la circulation

Rue de la Folleuse de l'impasse de Beauregard jusqu'à la rue de la Solitude

ARRETE DU MAIRE

N°A 2023-369

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, articles R.110-1 et suivants, R. 130-2, R. 411-5 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté général communal N°A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;

Vu l'arrêté communal N°2023-171 du 11 décembre 2023 réglementant la circulation sur la commune d'Amancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le sens de circulation des véhicules motorisés de la rue de la Folleuse à partir de l'intersection avec l'impasse de Beauregard jusqu'à la rue de la Solitude afin d'assurer la sécurité de la population environnante ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur se fera e sens unique dans le sens montant dans la rue de la Folleuse à partir de l'intersection avec l'impasse de Beauregard jusqu'à la rue de la Solitude.

Article 2 : Dans la rue de la Folleuse la vitesse sera limitée à 30km/h

Article 3 : Seuls les cycles non motorisés sont autorisés à emprunter la rue de la Folleuse en double sens.

Article 4 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3.5T de la rue de la Folleuse jusqu'à la rue de la Solitude.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et les dispositions définies dans les articles 1,2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de cette signalisation.

Article 6 : Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale chargées de son application.

Ampliation sera transmise à M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville, à la Mairie d' Amancy

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le :
affiché en mairie le : 05/02/2024
notifié le : 05/02/2024.

En mairie, le 11 décembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.